

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°                      du Conseil Municipal du 22 juin 2015.

ET : l'association Aviron Union Nautique de Lyon représentée par son Président Stéphane GUERINOT, d'autre part.

-----

EXPOSE :

L'association Aviron Union Nautique de Lyon se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin un emprunt s'élevant à 50 000 € destinés à financer des travaux dans ses locaux sis 59 quai Clémenceau à Caluire.

Par délibération en date du 22 juin 2015, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle de la Ville pour l'emprunt précité.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

-----

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie (à hauteur de 50 %) à l'association Aviron Union Nautique de Lyon pour le remboursement d'un emprunt s'élevant à 50 000 € (soit une garantie à hauteur de 25 000 €) que cet organisme se propose de contracter sur une durée de 7 ans auprès du Crédit Mutuel Caluire Jean Moulin à un taux fixe annuel de 1,75 %.

ARTICLE 2 : Au cas où l'association Aviron Union Nautique de Lyon se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place.

L'association Aviron Union Nautique de Lyon s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des mensualités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable. Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

ARTICLE 3 : L'association Aviron Union Nautique de Lyon s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 4 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'association Aviron Union Nautique de Lyon.

Fait à Caluire et Cuire,  
Le

Pour l'association Aviron Union Nautique de Lyon

Pour la Ville

Le Président Stéphane GUERINOT

le Député-Maire,